

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire JURADO

(No 10 - Amendements au Statut du personnel)

Jugement No 103

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail, formée par le sieur Jurado, Cesareo, en date du 23 décembre 1965, et la réponse de l'Organisation en date du 28 avril 1966;

Vu l'article II du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 15 novembre 1965, au cours de sa 163^{me} session, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a approuvé divers amendements à l'article 8.3 et à l'annexe II du Statut du personnel du B.I.T., qui régissent la réparation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles. Ces amendements, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} décembre 1965, ont été portés à la connaissance de tous les fonctionnaires par l'instruction générale No 296, du 22 novembre 1965.

B. Le requérant attaque la décision portant amendements à l'article 8.3 et l'annexe II du Statut du personnel, en alléguant une atteinte aux sentiments et droits nationaux des fonctionnaires, en violation de l'article 1.2 du Statut du personnel, une atteinte aux droits acquis, en violation de l'article 4.8, et un traitement incompatible avec les termes de son contrat d'engagement, en violation de l'article 13.1, du fait que certains des amendements constitueraient une ingérence inadmissible, abusive et illégale dans la vie privée des fonctionnaires. Les conclusions dont est saisi le Tribunal sont conçues dans les termes suivants :

"A LA FORME :

1. Recevoir la présente requête et ses annexes contre la décision administrative de l'O.I.T. contenue dans l'instruction générale No 296, du 22 novembre 1965.

AU FOND :

1. Dire que la décision administrative portant amendements à l'article 8.3 et Annexe II du Statut du personnel, approuvés par le Conseil d'administration à sa 163^{me} session, avec effet au 1^{er} décembre 1963, et promulguée par l'instruction générale du B.I.T. No 296, du 22 novembre 1965, porte violation des articles 1.2, 4.8 et 13.1 du Statut du personnel et constitue une ingérence grave et illégale dans la vie privée du fonctionnaire et de ses héritiers légitimes.

2. Ordonner l'annulation de la dite décision et qu'elle soit refaite d'une façon conforme au droit en vigueur.

3. Subsidiairement, en cas de refus de l'O.I.T. d'annuler sa décision déclarée illégale, condamner l'O.I.T. à payer au requérant un million de francs suisses à titre indemnité.

4. Condamner également l'O.I.T. à payer au requérant une indemnité fixée ex aquo et bono du fait du dommage causé au requérant par la décision administrative illégale, en tant que celle-ci a entraîné pour lui le travail que comporte l'étude et la rédaction de la présente requête.

5. Condamner l'O.I.T. au paiement de deux cents francs à titre de frais de copie et divers".

C. L'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête pour défaut d'intérêt pour agir et subsidiairement à ce qu'elle soit rejetée comme mal fondée.

CONSIDERE:

Le sieur Jurado se borne à demander l'annulation de l'instruction générale No 296 du B.I.T. du 22 novembre 1965, portant divers amendements au Statut du personnel, sans faire état d'aucune décision portant application à son cas particulier de l'un quelconque desdits amendements.

Il n'invoque ainsi aucune inobservation des stipulations de son contrat d'engagement, ni, d'une manière générale, aucune violation de son statut.

Dès lors, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête susvisée du sieur Jurado est rejetée pour in compétence du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine